

Nom de la clause : Police d'Assurance de la Place de Bordeaux

Objet de la Clause : Couverture Corps & Facultés

Catégorie : Conditions Générales Corps & Facultés

Numéro : **Date :** Vers 1816

Pays d'origine : France **Emetteur :** BUHAN, Courtier d'Assurance
à la Bourse de Bordeaux

Commentaires :

Cette police est extraite de la collection personnelle de Fortunes de Mer. Il s'agit d'une forme imprimée (date d'impression inconnue) dont les variables sont complétées par le courtier (nom du navire, de l'assuré, la marchandise, etc...).

Quant à la forme imprimée proprement dite, elle est un peu différente de celle contenue dans le traité d'Emerigon (1783). Elle est plus complète (mention des franchises sur certaines marchandises, mention de l'Ordonnance de 1681, etc...).

Avec cette police, dont l'original est daté du 21 juin 1816 pour un transport entre Bordeaux et Rochefort, on peut voir se dessiner les polices du milieu et de la fin du XIXième siècle, très complètes, exhaustives sur les franchises et les biens assurés.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Police d'Assurance

Nous, soussignés, promettons d'assurer et assurons par ces présentes, chacun de nous, la
somme ci-après déclarée, à vous M faisant et stiplutant

Dont nous prenons les risques à notre charge ; savoir est, sur le corps du Navire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sur les marchandises, depuis les jour et heure qu'elles ont été ou seront embarquées pour être portées de terre à bord, pour durer jusqu'à l'arrivée dudit Navire au Port et Havre de et que lesdites marchandises soient déchargées et mises à terre
en bon sauvement sans aucun dommage et accordons que ledit Navire ou Navires faisant ledit voyage, pourront naviguer avant et arrière, à gauche et à droite, et faire toute escales, tant forcées que volontaires, selon que semblera audit Capitaine ; de laquelle Assurance nous prenons aussi à nos risques tous périls de mer, de feu, de vents, d'amis, d'ennemis, de lettres marque, de contre-marque, d'arrêt et détention des Rois, des Princes et Seigneurs quelconques, de Pirates barbaresques et autres Ecumeurs de mer ; comme aussi la baraterie des Patrons, Maîtres et Mariniers, et généralement tous autres périls maritimes qui pourront avenir en quelque manière que ce soit, ou que l'on puisse imaginer ; nous mettant en tout et partout au lieu et place de vous, M pour raison des susdits risques maritimes,
entendant vous en garantir et indemniser ; et le cas avenant de perte ou d'infortunes auxdites Marchandises ou Navires, promettons et nous obligeons de rembourser à vous, M
ou à votre Commis toute la perte et dommage par vous soufferts ; savoir, chacun de nous au prorata de la somme par lui assurée, tant le premier que le dernier Assureur, et ce dans trois mois après que nous aurons été dûment avertis desdites pertes et dommage ; cet avertissement, où l'abandon, tiendra lieu de la demande voulue par la loi, sans qu'il soit besoin de nous faire aucune autre demande pour nous conserver le droit d'exiger le paiement de la perte ou des avaries ; et audit cas, vous demeurerez tenu, soit que vous nous ayez fait abandon ou non ; et à cet effet, nous vous donnons pouvoir et mandement spécial, à votre Commis, et à tous autres qu'il appartiendra, pourront, tant à notre dommage que notre profit, mettre la main à la salvation, et bénéficier les effets assurés ; et besoin étant, en faire la vente et la distribution des deniers qui en proviendront, sans sur ce attendre notre permission ni avis, à moins que nous ne vous ayons fait connaître par acte nos intentions contraires à cet égard. Promettons de payer toutes les frais et dépenses se feront à ces causes, comme aussi tous les dommages, soit qu'il se sauve quelque chose ou non, auxquels frais et dépens foi sera ajoutée sur le serment de ceux qui les auront faits, de quoi nous nous tiendrons pour satisfaits, sans aucun contredit. Et dans le cas de défaut de nouvelles des Navires, nous convenons qu'il vous sera permis de nous faire abandon dans deux ans pour les voyages au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans un an pour les autres voyages de long cours et grand cabotage, et dans six mois pour le petit cabotage ; le tous à compter du dernier départ, renonçant, sur bonnes ou mauvaises nouvelles, à la lieue et demie par heure.

Expressément convenu à l'égard des avaries simples et particulières, premièrement, que nous ne les payerons qu'autant qu'elles excéderont cinq pour cent sur le sucre brut, et les marchandises liquides et sujettes à coulage, logées en futailles ou verre ; secondement, que nous ne les payerons qu'autant qu'elles excéderont trois pour cent sur toutes les marchandises, autres que celles-ci ci-dessus énoncées ; et que, dans l'un et l'autre cas, il nous sera bonifié un pour

cent, demeurant exempts du coulage et cassage ordinaire, même des extraordinaires sur les liquides, s'il n'y a échouement, auquel dernier cas nous payerons les coulages et cassages extraordinaires seulement ; et que nous ne payerons que l'excédent de trois pour cent sur les Navires ; de dix pour cent sur les grains, graines, chanvres, lins, cuirs en poil, poissons secs, salés et amidon ; et de quinze pour cent sur les farines en saches ; les articles fragiles, comme bouteilles vides, verres, glaces, faïences, porcelaine, etc.. Enfin, que nous en saurons exempts sur les café, cacao et gingembre en sac ou en grenier, ainsi que sur les fruits verts, secs et liquides ; sur le sel, le fromage les plumes, le papier, et sur toutes les marchandises sujettes à rouille. Et à l'égard des avaries grosses et communes, nous les payerons si elles s'élèvent à un pour cent ; les assurés demeurant exempts, dans tous les cas possibles, de rapporter aucun certificat de visite, dont nous les dispensons, relativement aux marchandises ou cargaisons. Convenons que si notre assurance porte sur Navires étrangers, les avaries sur lesdits Navires ou marchandises seront qualifiées et réglées suivant les us et coutumes de notre place, sans qu'on puisse se prévaloir contre nous des us et coutumes des places étrangères. Et déclarons que la prime nous sera payée en vos billets à ordre, payables

À raison de _____ pour cent, si le Navire part où est parti des Colonies depuis le 1er février jusqu'au 4 août inclusivement ; et à raison de

pour cent, s'il part où est parti depuis le 5 août jusqu'au premier février.

Au cas de guerre, ou hostilités avant la cessation de nos risques, la prime sera augmentée. Convenu pour les navires à partir d'Europe, pour tel voyage que ce soit, qu'en cas de non départ, après six mois de la date de cette présente Assurance, la Prime ci-dessus convenue sera augmentée d'un pour cent, et successivement d'autre un pour cent par chaque six mois de plus long séjour dans le port, et ce jusqu'aux dix-huit mois seulement ; lequel terme passé, la présente deviendra nulle, et il nous sera acquis une Prime de trois pour cent ; et s'il survient des contestations entre nous sur le fait de la présente Assurance et dépendances d'icelle, pour quelque cause que ce soit, conviendrons d'Arbitres pour juger nos différens, sans qu'aucune des parties puisse s'y refuser ; et ce, conformément à l'article LXX de l'ordonnance de la Marine de 1681, le tout de bonne foi, sans dol ni fraude, suivant ladite ordonnance et la déclaration du 17 août 1779, et à l'article 343 du code de commerce ; auxquels ordonnance, déclaration et Code, nous entendons-nous soumettre, sauf les articles qu'ils renferment, qui pourrait être contraires aux stipulations et conventions ci-dessus énoncées ; et pour l'exécution du tout, nous Assureurs et Assurés obligeons nos biens et nos personnes, et particulièrement, de la part des Assurés, les choses assurées, avec renonciation à toutes exceptions et tromperies contraires à ces présentes. AINSI FAIT ET PASSE, à Bordeaux, le

<i>Montant</i>	<i>Assureur & Signature</i>		
<i>Montant</i>	<i>Assureur & Signature</i>		
<i>Total</i>			